

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION

MINUTE: 23/1349

Appel des causes le 05 Août 2023 à 10h00 en visioconférence
Div\étrangers
N° étr [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Nous, Madame CARLIER Sophie, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Madame Bénédicte MAILLARD, Greffier, statuant en application des articles L.742-1, L.743-4, L.743-6 à L.743-8, L. 743-20 et L. 743-24 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

En présence de AZAM Waqar, interprète en langue ourdou, serment préalablement prêté ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 741-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Pakistanaise
né le [REDACTED] à [REDACTED] (PAKISTAN), a fait l'objet :

d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination de la reconduite, lui faisant interdiction de retour sur le territoire français et ordonnant son placement en rétention administrative pour une durée de quarante-huit heures, prononcée le 06 juillet 2023 par M. PREFET DE L'OISE , qui lui a été notifié le 06 juillet 2023 à 09h30 .

Par requête du 03 Août 2023, arrivée par courrier électronique à 15h07 M. PREFET DE L'OISE invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de **48 heures**, prolongé par un délai de **VINGT-HUIT JOURS** selon l'ordonnance du 09 juillet 2023, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de **TRENTE JOURS** maximum.

En application des articles L.743-9 et L. 743-24 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de **Me Alexis TORDO**, avocat au Barreau de PARIS, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations

L'intéressé déclare : Je souhaite être assisté d'un avocat.

Me Alexis TORDO entendu en ses observations ; Je soulève le défaut de diligences de la préfecture de l'Oise. Rien n'a été fait depuis le 6 juillet 2023. Aucune relance pour obtenir un vol. Je vous demande de rejeter la demande du préfet. Pour le reste de mes arguments, je me désiste.

MOTIFS

Selon l'article L. 742-4 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 742-1, être à nouveau saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours, dans les cas suivants :

- 1° En cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ;
- 2° Lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;
- 3° Lorsque la décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison :
 - a) du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la décision d'éloignement ;
 - b) de l'absence de moyens de transport.

L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.
Si le juge ordonne la prolongation de la rétention celle-ci court à compter de l'expiration de la précédente

période de rétention et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours. La durée maximale de la rétention n'exède alors pas soixante jours.

Attendu qu'à l'appui de sa requête en prolongation de la rétention pour une période de 30 jours, la préfète de l'Oise invoque l'impossibilité matérielle de reconduire l'intéressé à la frontière avant l'expiration de la première période de rétention ; que cependant, à l'appui de cette requête, il n'est pas produit les pièces suffisantes pour justifier des diligences accomplies ;

Qu'en effet, la demande de vol dont l'administration reste en attente date du 6 juillet 2023, que l'OFPRAn'a pas encore statué. Qu'aucune relance n'a été faite au pôle central d'éloignement, que par ailleurs il n'est pas justifié par la préfecture qu'elle ait transmis au consulat du Pakistan le passeport de [REDACTED] pour authentification ;

Attendu en conséquence, en l'absence de preuve de diligences, la requête en prolongation de la préfète de l'Oise est rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de prolongation de maintien en rétention administrative de **Madame la préfète de l'Oise** ;

ORDONNONS que [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de dix heures suivant la Notification à Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce magistrat.

INFORMONS [REDACTED] qu'il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République et le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'effet suspensif de l'appel ou la décision au fond, que pendant ce délai il peut contacter un avocat, un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : libertes.ca-douai@justice.fr) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel: 03.27.93.28.01.) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'avocat,
par visio

Le Greffier,

Le Juge,

décision rendue à 12h28

Ordonnance transmise ce jour à **M. PREFET DE L'OISE**

Ordonnance transmise au Tribunal administratif de LILLE

N° étr [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Ordonnance notifiée à Monsieur le procureur de la République à 12h32

L'intéressé, L'interprète,